

LIGNES DIRECTRICES POUR LES EMPLOYEURS DANS LE DOMAINE DE LA MOBILITE : ABONNEMENTS DE TRANSPORTS PUBLICS, VELO ELECTRIQUE ET CONVENTION DE MOBILITE

A. ABONNEMENT DE TRANSPORTS PUBLICS et VELO ELECTRIQUE

a. Remise d'un abonnement général CFF (AG) par l'employeur

En cas de prépondérance d'utilisation professionnelle (« nécessité professionnelle »), l'AG ne doit pas être fiscalisé. En revanche, la case « F » du certificat de salaire doit être cochée (transport gratuit entre le domicile et le lieu de travail).

La nécessité professionnelle est prouvée, si le coût total des billets individuels est égal ou supérieur au prix de l'AG.

Si l'AG n'est pas remis en raison d'une nécessité professionnelle, il doit être fiscalisé, sous chiffre 2.3 du certificat de salaire, à la valeur marchande. Dans ce cas, la case « F » du certificat de salaire ne doit pas être cochée.

b. Remise d'un abonnement pour les transports publics (par ex. « Mobilis »)

En cas de prépondérance de l'utilisation professionnelle (« nécessité professionnelle »), l'abonnement ne doit pas être fiscalisé. Si l'abonnement concerne également les trajets entre le domicile et le lieu de travail, la case « F » du certificat de salaire doit être cochée.

La nécessité professionnelle est prouvée, si le coût total des billets individuels est égal ou supérieur au prix de l'abonnement.

Si l'abonnement n'est pas remis en raison d'une nécessité professionnelle, il doit être fiscalisé, sous chiffre 2.3 du certificat de salaire, à la valeur marchande. Dans ce cas, la case « F » du certificat de salaire ne doit pas être cochée.

c. Indemnisation des frais liés à l'utilisation du vélo/vélo électrique privé à titre professionnel

Lors de l'utilisation du vélo ou du vélo électrique privé pour des déplacements professionnels, une indemnité kilométrique de CHF 0.10/km (vélo), respectivement CHF 0.15/km (vélo électrique), mais au maximum CHF 2.90.- par jour est admise, moyennant le dépôt d'un règlement auprès de l'ACI.

d. Remise d'un vélo électrique de fonction

Le vélo électrique de fonction, mis à disposition par l'employeur, pour les déplacements professionnels et qui peut également être utilisé à titre privé ne fait pas l'objet de l'imposition d'une part privée. La case « F » du certificat de salaire doit être cochée.

B. CONVENTION DE MOBILITE

A défaut d'application des lettres A.a à A.d ci-dessus, l'employeur peut allouer une indemnité forfaitaire d'un montant maximum de CHF 50.- par mois, moyennant l'établissement d'une convention de mobilité.

Cette convention de mobilité doit être validée par l'Administration cantonale des impôts (ACI, Centre de compétence Economique PP, Route de Berne 46, 1014 Lausanne).

La convention de mobilité doit prévoir au minimum les éléments suivants :

- 1) Le type de transports couverts par l'indemnité forfaitaire**
Train (AG), transports publics (par ex., Mobilis), vélo, vélo électrique, trottinette électrique, etc...
- 2) Le cercle des bénéficiaires**
Dans tous les cas, sont exclus de l'application de la convention de mobilité, les cadres dirigeants bénéficiant d'indemnités forfaitaires pour frais de représentation.
- 3) Le montant mensuel de l'indemnité forfaitaire allouée**
Dans tous les cas, le montant de l'indemnité forfaitaire ne peut pas excéder un montant de CHF 50.- par mois.
- 4) Les conditions du versement de l'indemnité forfaitaire**
 - a. L'obligation, pour le bénéficiaire, de recourir au type de transports couverts par l'indemnité pour la majorité de ses déplacements domicile – lieu de travail ainsi que pour les déplacements professionnels (clientèle, séances externes, etc.).
 - b. L'impossibilité, pour le bénéficiaire, de se faire rembourser en sus les déplacements effectués en mission pendant le temps de travail, à l'exception éventuellement des billets en transports publics pour des déplacements professionnels ne pouvant raisonnablement être effectués avec le type de transports couverts par l'indemnité forfaitaire.
 - c. L'impossibilité, pour le bénéficiaire, d'un cumul avec des indemnités liées à l'utilisation professionnelle du véhicule privé.
- 5) Les conséquences de la convention de mobilité au niveau du certificat de salaire**
 - a. Le montant est indiqué, dans le certificat de salaire, sous chiffre 13.2.3 (autres frais forfaitaires) avec l'indication « mobilité ».
 - b. La mention de l'existence de la convention de mobilité approuvée par l'ACI est indiquée sous chiffre 15 (Observations) du certificat de salaire.
 - c. La case « F » du certificat de salaire ne doit pas être cochée.